

CE QUE LA « LOI MACRON » CHANGE SUR LES TRANSMISSIONS D'ENTREPRISES ET LES MÉCANISMES D'INCENTIVES

LL.BERG

La « Loi Macron » adoptée en lecture définitive par l'Assemblée Nationale (i) assouplit significativement la « Loi Hamon » en matière d'information des salariés en cas de transmission d'entreprise et (ii) favorise les mécanismes d'Incentives sous forme d'Attribution d'Actions Gratuites

LA VIOLATION DE LA LOI HAMON N'EST PLUS SANCTIONNÉE PAR LA NULLITÉ

Sans remettre en cause l'obligation instaurée par la « Loi Hamon » visant l'information préalable des salariés en cas de projet de cession de fonds de commerce ou de cession de plus de 50% du capital d'une PME, les contours de cette obligation sont revus à la baisse.

La sanction de la violation de l'obligation d'information ne sera plus la nullité de la vente mais **une amende civile dont le montant ne pourra excéder 2% du prix de vente** (sous réserve d'une action judiciaire préalable). La rédaction du nouveau texte reste néanmoins laconique sur l'identité du débiteur de cette amende (vendeur et/ou chef d'entreprise), bien qu'en pratique les cédants semblent être les principaux exposés.

De plus, les opérations soumises à information préalable seront désormais limitées aux ventes, à l'exclusion des autres types de transfert (notamment les apports, donations, échanges).

En revanche, il semble possible d'échapper à cette obligation d'information préalable à l'occasion d'un projet de cession, si la cible a procédé au cours des douze mois précédant le Closing à une information périodique sur les perspectives générales d'évolution de son actionariat.

Néanmoins, l'entrée en vigueur de cette loi interviendra à une date fixée par décret et au plus tard six mois après la promulgation de la loi.

LA LOI ALLÈGE LES MODALITÉS ET LA FISCALITÉ DES ATTRIBUTIONS D' ACTIONS GRATUITES (AGA)

Elle réduit à 2 ans (contre 4 précédemment), la durée minimale cumulée des périodes d'acquisition et de conservation des AGA.

La fiscalité du dirigeant ou salarié bénéficiaire des AGA est allégée puisque (i) les gains d'acquisition seront désormais imposés comme **des plus-values mobilières**, et non comme des traitements et salaires, **permettant ainsi de bénéficier des abattements pour durée de détention applicables aux plus-values de cession** et (ii) la contribution salariale spécifique, dont le taux est actuellement de 10%, est **supprimée**, mais (iii) les prélèvements sociaux sont portés **de 8% à 15,5%**.

Concernant le coût pour l'entreprise, le taux de contribution sociale patronale est réduit **de 30% à 20%** de la valeur des actions retenue à la date d'acquisition (donc à l'issue d'une période minimum d'un an au cours de laquelle cette valeur aura pu s'apprécier). Elle est en revanche **supprimée, sous certaines conditions, pour les PME n'ayant procédé à aucune distribution de dividendes depuis leur création.**

Ces dispositions seront applicables aux AGA attribuées par une assemblée générale postérieure à la publication de la loi.

CONTACTS : **Gaëlle Quillivic**, Associée (gaelle.quillivic@ll-berg.com)
Olivier Legrand, Avocat (olivier.legrand@ll-berg.com).

Cette alerte ne constitue pas une opinion juridique. © LL Berg 2015 - Tous droits réservés.